

TI Marseille, 12 mars 2009

Juge : Julie GAY

Par requête reçue au greffe de ce tribunal le 19 décembre 2008, la SNCM SA à directoire a contesté la désignation de Monsieur T. en qualité de représentant syndical au comité d'entreprise et représentant syndical au comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail opérée par le Syndicat maritime FO des Régions Corse et PACA par lettre datée du 6 décembre 2008 et en a sollicité l'annulation.

Elle expose à l'appui de son recours qu'en application des dispositions de l'article L. 2324-2 du Code du travail issues de la loi du 20 août 2008 d'application immédiate, la confédération CGT-FO qui n'a pas d'élu au comité d'entreprise ne saurait désigner de représentant syndical auprès de ce dernier.

Elle fait valoir en outre que si dans les établissements de plus de 300 salariés, les organisations syndicales signataires peuvent désigner un représentant syndical au CHSCT parmi le personnel de l'établissement, cette désignation doit néanmoins être claire et non équivoque.

La SNCM comportant 3 CHSCT, l'un pour le personnel des ateliers, l'autre pour le siège et l'agence de Marseille, le dernier pour le personnel navigant, et la confédération CGT-FO ne précisant aucunement le CHSCT auprès duquel cette désignation doit avoir effet, elle s'estime fondée en son recours, d'autant que Monsieur P. exerce ce mandat au sein du CHSCT du personnel navigant.

Elle sollicite la condamnation solidaire du Syndicat maritime FO des régions Corse et PACA et de Monsieur T. au paiement à son bénéfice d'une somme de 1500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le Syndicat Maritime FO des régions Corse et PACA et Monsieur T. concluent avec l'UD FO, le Syndicat CGT-FO des sédentaires et celui du personnel navigant devenu le Syndicat des Officiers et Marins au rejet de la contestation afférente à la désignation du représentant syndical au comité d'entreprise en faisant observer que la loi du 20 août introduit une discrimination entre les entreprises de moins de 300 salariés où les délégués syndicaux sont aussi représentants syndicaux au comité d'entreprise et les entreprises de plus de 300 salariés où en l'absence d'élu les organisations syndicales ne peuvent plus avoir de représentant au comité d'entreprise.

Ces défendeurs n'ont formulé aucune observation particulière en ce qui concerne la contestation afférente à la désignation de Monsieur T. en qualité de représentant syndical au CHSCT.

Le Syndicat des Officiers de la Marine Marchande UGICT-CGT, le Syndicat

des Officiers Radioélectroniciens de la marine marchande CGT, le Syndicat CGT des Marins de Marseille, le Syndicat CGT des Sédentaires de Marseille s'en rapportent à la justice.

Le Syndicat Maritime Méditerranée CFDT des Marins, le Syndicat Maritime Méditerranée CFDT, Personnel Sédentaire, le Syndicat CFE-CGC du Personnel Sédentaire, le Syndicat CFTC, Section des Officiers et Marins, le Syndicat CFTC Section des sédentaires, le Syndicat national et professionnel des Officiers de la marine marchande (SNPOMM), le Syndicat des Travailleurs Corses des Marins et du Personnel sédentaire, le Syndicat Autonome des Marins de la Marine Marchande SNCM régulièrement convoqués n'ont pas comparu.

Les demandes de la SNCM portant sur deux désignations différentes de Monsieur T. et n'étant pas connexes, il sera statué en application de l'article 35 du code de Procédure Civile en dernier ressort sur la contestation relative à la désignation du représentant syndical conformément à l'article R. 2324-23 du Code du travail, et en premier ressort sur le recours afférent à la désignation du représentant syndical au CHSCT qui à défaut de texte spécial est susceptible d'appel.

Sur la désignation de Monsieur T. en qualité de représentant syndical au comité d'entreprise

Attendu que le recours introduit dans les 15 jours de la désignation de Monsieur T. en qualité de représentant syndical au comité d'entreprise est recevable en la forme ;

Attendu qu'aux termes de l'article L. 2324-2 du Code du travail modifié par la loi du 20 août 2008 d'application immédiate, sous réserves des dispositions applicables dans les entreprises de moins de 300 salariés prévues à l'article L. 2143-22, chaque organisation syndicale ayant des élus au comité d'entreprise peut y nommer un représentant ;

Qu'en l'espèce, il sera observé que si la confédération CGT-FO n'a aucun élu au comité d'entreprise, elle disposait toutefois à la date de la désignation de Monsieur T. d'un représentant syndical au comité d'entreprise en la personne de Monsieur P. désigné à ces fonctions le 3 février 2008 dont le mandat subsiste jusqu'aux nouvelles élections ;

Qu'en l'état des dispositions expresses de la loi du 20 août, le recours de la SNCM à l'encontre de la désignation de Monsieur T. en qualité de représentant syndical au comité d'entreprise opérée par le Syndicat maritime des Régions Corse et PACA ne peut qu'être accueilli et cette même désignation annulée.

Sur la désignation de Monsieur T. en qualité de représentant syndical au CHSCT

Attendu que la SNCM comportant 3 CHSCT, d'une part pour le personnel des ateliers, d'autre part pour le siège et l'agence de Marseille et enfin pour le personnel navigant, et la désignation litigieuse ne précisant nullement le CHSCT qu'elle

concerne alors que de surcroît la SNCM soutient que pour le CHSCT du personnel navigant Monsieur P. exerce les fonctions de représentant syndical FO sans que cette allégation n'ait été démentie à l'audience, il sera fait droit à la demande d'annulation de cette même désignation ;

Attendu que l'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire,

- en dernier ressort,

Déclare recevable et fondé le recours en annulation de la désignation de Monsieur T. en qualité de représentant syndicat au comité d'entreprise opérée par le Syndicat maritime FO des Régions Corse et PACA.

Annule cette désignation.

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

- en premier ressort,

Déclare fondé le recours en annulation de la désignation de Monsieur T. en qualité de représentant syndical au CHSCT opérée par le Syndicat maritime FO des régions Corse et PACA.

Annule cette désignation.

Dit que les dépens afférents à ce dernier chef de demande seront supportés in solidum par le Syndicat Maritime FO des régions Corse et PACA et Monsieur T.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT